

DECISION DCC 15-128
DU 25 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0703/056/REC, par laquelle Monsieur Théodule J. HOLONOU forme « un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En 2011, j'ai régulièrement participé aux élections avec ma carte d'électeur n° 5629225. Malheureusement, mon nom n'est pas retrouvé sur la liste qui doit servir aux élections législatives d'avril 2015. J'ai donc adressé un courrier...au président de la CENA avec ampliation au président du COS-LEPI le 06 mars 2015.

Une semaine après, je me suis rapproché du secrétariat de la CENA pour savoir la suite donnée à ma requête. La secrétaire m'a dit que le dossier est envoyé au président du COS-LEPI pour

af

4

le nécessaire à faire. Je me suis donc porté au secrétariat du COS-LEPI qui a confirmé que le président a reçu ma requête et que d'ici là, elle me joindra par mon contact qui est sur ma correspondance.

Malheureusement, jusqu'à aujourd'hui, je n'ai reçu aucun signe pour me rassurer de mon inscription sur la liste électorale permanente informatisée.

C'est pour cette raison que je voudrais saisir la Cour constitutionnelle...pour m'aider au rétablissement de mon nom sur la LEPI... » ; qu'il a joint à sa requête, une lettre de réclamation du 06 mars 2015 adressée à la CENA avec ampliation au COS-LEPI ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, Monsieur Théodule J. HOLONOU, écrit : « En réponse à votre courrier...du 03 avril 2015, je vous transmets les pièces suivantes :

- récépissé de confirmation n°00262 délivré le 22 mars 2014 ;
- récépissé pour omission n°00044 délivré le 23 novembre 2014 ;
- carte d'électeur n°5629225 en date du 22 février 2011 » ;

Considérant que de son côté, le président du conseil d'orientation et de supervision de la LEPI, invité par la lettre n° 0595/CC/SG/III du 03 avril 2015 rappelée par celle n° 0630/CC/SG/III du 10 avril 2015, à faire connaître ses observations sur les faits invoqués par le requérant, n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ; que poursuivant l'instruction du recours, le 22 avril 2015, une délégation de la Cour s'est rendue au Centre national de traitement (CNT) en vue de se renseigner sur les raisons qui justifient l'omission du sieur Théodule J. HOLONOU sur la liste électorale ; qu'elle a procédé à l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, qui, après vérification, a confirmé l'absence du nom du requérant de la liste électorale tout en indiquant que ce dernier n'a pas spécifié son centre de vote ;

Cy

4

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} du code électoral : « ...Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 5 alinéa 1^{er}, 7, 9, 11, 223, 236 alinéa 1^{er}, 306, 307, 308 et 322 alinéa 1^{er} du code électoral disposent respectivement :

Article 5 alinéa 1^{er} : « L'élection a lieu sur la base d'une Liste électorale permanente informatisée (LEPI) » ;

Article 7 : « L'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre. » ;

Article 9 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

Article 11 : « Nul ne peut voter :

- s'il ne détient sa carte d'électeur ;
- si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogations prévus par la présente loi » ;

Article 223 : « L'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.

A ce titre, elle a pour missions :

la gestion de tout le cycle de vie de la liste électorale permanente informatisée ;

l'authentification, la diffusion, la conservation, la protection, l'archivage, l'apurement, la correction et la mise à jour (inscription, radiation et correction) des données électorales ;

la gestion des ressources financières, matérielles, humaines et informationnelles de l'Agence nationale de traitement ;

le recrutement et la formation des techniciens sous la supervision du COS ;

la collecte des données électorales et leur traitement ;

la constitution du fichier électoral provisoire ;

le dédoublonnage du fichier électoral national et la

Caf

1

suppression des doublons ;

l'affichage des extraits de la liste électorale permanente informatisée en vue de leur validation ;

la prise en compte des décisions issues des recours ;

l'établissement de la liste électorale permanente informatisée provisoire ;

la mise à la disposition des partis politiques des extraits de la liste électorale informatisée provisoire ;

la production des cartes d'électeur ;

la génération des postes de vote ;

la réalisation de la cartographie électorale ;

l'impression des extraits de la liste électorale permanente informatisée définitive ;

la publicité relative aux travaux d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électorale national ;

la réalisation ou la commande d'études et le développement d'applications liées à leurs usages ;

l'élaboration de directives devant servir à l'application de la ou des lois la régissant ;

En outre, elle a en charge :

toutes les opérations techniques relatives à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la sécurisation du fichier électorale national ;

la détermination, l'attribution et la conservation du numéro personnel d'identification propre à chaque électeur ;

la gestion de la communication des données inscrites au fichier électorale national ;

l'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du fichier électorale national conformément aux mesures de protection prévues par la loi ;

l'énumération et la description des sources de procuration de données pertinentes et fiables sur les personnes en vue de l'actualisation du fichier électorale national ;

la gestion du patrimoine hérité du projet d'organisation du recensement électorale national approfondi et d'établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

le développement de toutes les applications relatives au fichier électorale national ;

les études de faisabilité techniques et les mécanismes de contrôle de qualité (exhaustivité, traçabilité) et suivi-évaluation relatifs au fichier électorale national et au système d'information géographique » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 306 : « L'Agence nationale de traitement procède sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour constitutionnelle. Elle reprend, s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour constitutionnelle » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

64

5

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyen, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 322 alinéa 1^{er} : « *Les organes de pilotage de l'actualisation sont :*

- *le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ;*
- *le Centre national de traitement (CNT) ;*
- *la Commission communale d'actualisation (CCA) » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que le citoyen qui ne figure pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doit, pendant la période d'actualisation, formuler des réclamations en inscription ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Théodule J. HOLONOU n'a pas vu son nom sur la liste électorale dressée en vue de l'apurement et affichée dans les centres de vote ; qu'il a procédé aux réclamations nécessaires ainsi qu'en font foi sa lettre de réclamation et les récépissés produits au dossier ; que cependant, sa réclamation n'a pas été prise en compte ;

Considérant que la production par le requérant de sa carte d'électeur de 2011 prouve à suffisance que ses données ont été enregistrées dans les bases de données du centre national de traitement ; que par ailleurs, le requérant a également participé au processus d'actualisation de la LEPI en 2014 par sa présentation à l'audit participatif de mars 2014 ainsi qu'en fait foi le récépissé de collecte de données de « confirmation » en date du 22 mars 2014 qui lui a été délivré par le COS-LEPI ; qu'en outre, l'intéressé déclare qu'après sa participation à cette phase, son nom et ses données ont été retrouvés sur la liste dressée et affichée lors de l'enregistrement complémentaire de novembre 2014 ; qu'en revanche, il déclare que la liste transmise à la CENA par le COS-LEPI ne comporte ni son nom ni ses données ; que l'argument du centre national de traitement selon lequel l'absence du nom du requérant serait due au défaut d'indication par ce dernier de son centre de vote ne saurait prospérer ; qu'en effet, la

personne en charge de veiller à la complétude et à l'exactitude des données est sous la responsabilité du COS-LEPI et il revient à cette personne de recueillir auprès du citoyen les informations nécessaires au bon accomplissement de sa mission ; que le dysfonctionnement du COS-LEPI ne saurait nuire aux droits du citoyen, remplissant les conditions fixées par la loi électorale, à être inscrit sur la LEPI et à voter ; que dès lors il échet pour la Cour, de dire et juger que le COS-LEPI, en omettant dans ces conditions le nom de Monsieur Théodule J. HOLONOU sur la liste électorale permanente informatisée transmise à la CENA, a méconnu les dispositions du code électoral ;

Considérant que par ailleurs, le requérant a accompli sa part d'obligation ; qu'il est en droit de figurer sur ladite liste ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour d'ordonner **la réintégration de Monsieur Théodule J. HOLONOU sur la liste électorale permanente informatisée de 2015** en application de l'article 274 alinéa 2 du code électoral selon lequel : « *La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, **sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire**, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Conseil d'orientation et de supervision (COS) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) installé le 30 avril 2013 a méconnu le code électoral.

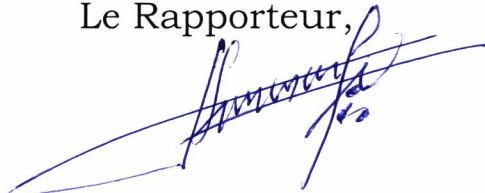
Article 2.- Le coordonnateur du centre national de traitement doit réintégrer Monsieur Théodule J. HOLONOU au fichier national et à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodule J. HOLONOU, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

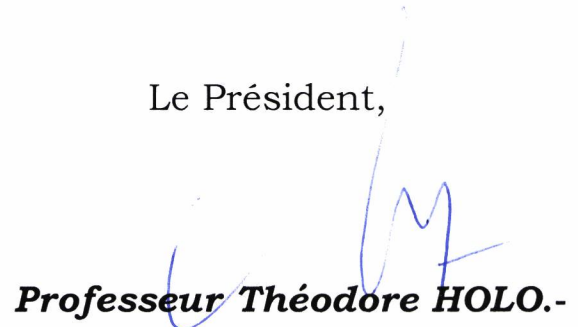
Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Simplice Comlan DATO.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-